



## COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08  
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 4 février 2019

**Membres du comité directeur** : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

**Membres indépendants** : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «[district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)») de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : « [discipline@lyon-rhone.fff.fr](mailto:discipline@lyon-rhone.fff.fr) ». Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

### ➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe sous les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.

**RAPPEL** : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

### ➡ INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

### ➡ DEMANDE DE RAPPORT

**Match N°20461413 U17 D2 du 02/02/2019 GENAS AZIEU // FC PONTCHARRA ST LOUP**

**Aux deux clubs**

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux clubs de **GENAS AZIEU et PONTCHARRA ST LOUP** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **11/02/2019** à neuf heures, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rencontre suscitée, obligeant l'arbitre de suspendre le match pendant quelques minutes afin de calmer les esprits.



PV 420 DU JEUDI 7 FEVRIER 2019

La commission demande au club de PONTCHARRA ST LOUP de lui communiquer le nom du parent impliqué dans les incidents. La commission précise que si le nom de cette personne ne lui est pas parvenu le lundi **11/02/2019 à neuf heures**, l'équipe suscitée sera suspendue à titre conservatoire jusqu'à obtention des informations demandées.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).***

## **Match N°20458659 SENIORS D4 du 03/02/2019 AS PUSIGNAN // AM.S. TOUSSIEU**

### **Aux deux clubs**

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux clubs de **PUSIGNAN et TOUSSIEU** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **11/02/2019** à neuf heures, un rapport sur le comportement des joueurs FERRI Anthony et GUENNOUNI Hamza, lors du protocole de fin de rencontre.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).***

## **Match N°21215149 VETERANS du 25/01/2019 CHAPONNAY MARENNES 5 // CS LYON 8e**

### **CLUB: CS LYON 8e 553949**

Suite au rapport en sa possession, la commission demande au club du **CS LYON 8e** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **11/02/2019** à neuf heures, un rapport sur le comportement de la personne présente sur le banc de touche et non inscrite sur la feuille de match, qui s'en est pris à l'arbitre lorsque ce dernier a mis un carton blanc à un joueur du CS LYON 8<sup>e</sup>.

La commission demande au club du **CS LYON 8e**, de lui communiquer le nom de cette personne, la commission précise que si le nom de cette personne ne lui est pas parvenu le lundi **11/02/2019 à neuf heures**, l'équipe suscitée sera suspendue à titre conservatoire jusqu'à obtention des informations demandées.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).***

## **Match N°20461281 U17 D1 du 02/02/2019 LYON CROIX ROUSSE // MILLERY VOURLES**

### **Aux deux clubs**

Suite au rapport en sa possession, la commission demande aux clubs de **LYON CROIX ROUSSE et MILLERY VOURLES** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **11/02/2019** à neuf heures, un rapport sur les incidents qui se sont produits lors de la rencontre suscitée, entre le délégué de club du **LYON CROIX ROUSSE** et le dirigeant de **MILLERY VOURLES**.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).***

## **CONVOCATIONS**

### **Dispositions communes à toutes les convocations**

***Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents.***

***Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles.***

***Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.***

***Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2et 3.3.2du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disci-***



PV 420 DU JEUDI 7 FEVRIER 2019

*plinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.*

*La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité*

- *de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;*
- *d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;*
- *d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;*
- *de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;*
- *de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.*

*Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.*

*L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.*

*Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.*

*En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.*

*En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.*

*Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.*

*Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.*

*Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.*

## DOSSIER C30 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction

Match N° 21226788 seniors Coupe de Lyon et du Rhône du 26/01/2019 AS MONTCHAT / MEYZIEU

Motif : Comportement illicite éducateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 11 Février 2019 à 18h30**

**Arbitre officiel** : BOUGATEF Karim

**Assistant officiel** : LUGOT Grégory

**Délégué officiel** : VASSIER Georges

### CLUB : AS MONTCHAT - 523483

**Président** : KESISIAN Henri ou son représentant

**Dirigeant(s)** : YAO Ronald et/ou CARLINI Jackie

### CLUB : MEYZIEU - 504303

**Président** : CALAIS Christophe - ou son représentant

**Dirigeant(s)** : HARBAOUI Rachid – **Présence obligatoire** et BECHOUA Nacer

**Joueur(s)** : n° 4 YURDAKAN Dogan / n° 7 KRARIA Badis – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.

Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire



**PV 420 DU JEUDI 7 FEVRIER 2019**

**DOSSIER C31 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 20461281- U17 – D1 – Poule U – du 02/02/2019 - LYON CROIX ROUSSE / MILLERY VOURLES**

Motif : Comportement illicite éducateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,  
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 12 Février 2019 à 18h00**

**Arbitre officiel** : AMGHAR Maxence, arbitre mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur l'égal ou de son représentant dûment mandaté

**CLUB : LYON CROIX ROUSSE - 516402**

**Président** : BOULEKROUME Mohamed - ou son représentant

**Délégué(s) club**: ZERROUKI Sofiane

**Dirigeant(s)** CHENARD Thomas

**CLUB: MILLERY VOURLES - 549484**

**Président** : SAUCILLON Patrick - ou son représentant

**Dirigeant(s)** : CHARVIN Brice et DESROZIERS Fabien

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.  
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

**DOSSIER C32 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 21215097 U17 Coupe de Lyon et du Rhône du 27/01/2019 S.C.B.T.P / SP. CLUB du GARON**

Motif : Comportement illicite éducateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,  
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 12 Février 2019 à 18h30**

**Arbitre officiel** : DESROCHES Martin, arbitre mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur l'égal ou de son représentant dûment mandaté

**CLUB : S.C.B.T.P - 590385**

**Président** : OUNNAS Tahar - ou son représentant

**Délégué(s) club** : GAUTHIER Christophe

**Dirigeant(s)** : GANDOUZ Mahmoud, **Présence obligatoire** et BOURGUIGNON Laurent

**CLUB: SP.CLUB du GARON - 512107**

**Président** : TOUZET Lionel - ou son représentant

**Dirigeant(s)** : TRANCHANT Pierre et/ou GENEYTON Emile

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.  
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

**DOSSIER C33 SAISON 2018/2019 Convocation à Audition sans Instruction**

**Match N° 21214968 U15 Coupe de Lyon et du Rhône du 26/01/2019 S.C.B.T.P. / NEUVILLE S/SAÔNE**

Motif : Comportement illicite Educateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,  
Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 12 Février 2019 à 19h00**



PV 420 DU JEUDI 7 FEVRIER 2019

**Arbitre officiel** : SOLZE Erwan arbitre mineur devant être obligatoirement accompagné de son tuteur l'égal ou de son représentant dûment mandaté

**CLUB : S.C.B.T.P. - 590385**

**Président** : OUNNAS Tahar - ou son représentant

**Délégué(s) club** : KAMEL Mami

**Dirigeant(s)** : KHERBACHE Fouzi – **Présence obligatoire**

**CLUB : NEUVILLE S/SAÔNE - 504275**

**Président** : PERRAUD Robert - ou son représentant

**Dirigeant(s)** : COMPIGNE Alban et/ou PEYRAUD MAGNIN Fabrice

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.  
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire